

Sur la base du Décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/12/12/ECOM1923341D/jo/texte>

Rappel des principes de la commande publique :

Les achats réalisés par l'ENSAIT doivent impérativement respecter les trois principes de la commande publique :

- Libre accès à la commande publique : le respect de ce principe passe notamment par la mise en œuvre d'une publicité suffisante et adaptée afin de permettre à tout fournisseur intéressé de pouvoir faire une proposition de prestation.
- Egalité de traitement entre les candidats : le respect de ce principe impose notamment de donner les mêmes informations à l'ensemble des candidats à travers le dossier de consultation, mais également lors des négociations le cas échéant, ou encore lors des rencontres avec les fournisseurs dans le cadre d'un sourcing.
- Transparence des procédures : le respect de ce principe implique de pouvoir justifier du déroulement d'une procédure de mise en concurrence conformément aux règles citées auprès de toute personne qui en a fait la demande : candidats évincés, financeur, juge administratif.

- **ACHAT < 40 000 € HT – tout achat de fournitures, services ou travaux**

- **L'achat relève d'un marché en cours d'exécution :**

Le titulaire du marché a l'exclusivité des commandes, tous les achats doivent être effectués auprès dudit fournisseur. Il est donc inutile de solliciter d'autres fournisseurs.

Dans le doute, le service financier-marchés publics est à solliciter : il vous informera si le besoin est couvert ou non par un marché existant.

- **L'achat n'est pas couvert par un marché :**

Aucun formalisme n'est exigé mais les principes de la commande publique exigent que l'acheteur retienne une offre répondant de manière pertinente au besoin tout en faisant une bonne utilisation des deniers publics, et qu'il ne contracte pas systématiquement avec le même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles. La mise en concurrence doit être proportionnée aux enjeux financiers et au niveau de concurrence existant sur le segment de l'achat concerné.

En l'espèce, une mise en concurrence peut résulter de la comparaison de devis ou de la consultation des sites internet des fournisseurs ou encore de leur catalogue.

La négociation est possible et même recommandée.

Une attention particulière doit être apportée sur l'opportunité de demander des devis aux fournisseurs : cette démarche peut s'avérer lourde et coûteuse pour certaines entreprises. Il faut donc s'assurer que la fourniture de devis va apporter les éléments nécessaires au choix d'une offre.

Les devis non retenus ne sont pas des pièces justificatives de la dépense. Le(a) responsable de l'unité budgétaire est le garant du respect des principes de la commande publique. Il doit conserver et archiver les preuves de la mise en concurrence effectuée.

- **Achat < 3 000 € HT, aucune mise en concurrence n'est demandée**
- **Achat entre 3 000 € HT et 9 999 € HT, la mise en concurrence auprès de 3 fournisseurs est recommandée** : les pièces à conserver seront la preuve de la demande de devis (si les fournisseurs sollicités n'établissent pas de devis) et le devis retenu.

Les devis non retenus ne sont pas des pièces justificatives de la dépense. Le(a) responsable de l'unité budgétaire est le garant du respect des principes de la commande publique. Il doit conserver les preuves de la mise en concurrence effectuée.

- **Achat compris entre 10 000 € HT et 40 000 € HT, le questionnaire de choix du fournisseur disponible sur l'intranet de l'ENSAIT doit être joint à l'engagement juridique** : les pièces à conserver seront la preuve de la demande de devis (si les fournisseurs sollicités ne vous établissent pas de devis) et le devis retenu, même dans le cas d'une exclusivité (le questionnaire de choix d'un fournisseur prévoit ce cas de figure : il faudra justifier l'exclusivité par un bref descriptif).

Les devis non retenus ne sont pas des pièces justificatives de la dépense. Le(a) responsable de l'unité budgétaire est le garant du respect des principes de la commande publique. Il doit conserver les preuves de la mise en concurrence effectuée.

Le service financier-marchés publics analysera en fin de chaque année civile l'ensemble des dépenses enregistrées sur chaque famille d'achat (à compléter dans le logiciel financier) afin de recueillir les besoins potentiels de marchés pour l'année suivante.

- **40 000 € < ACHAT < 139 000 € HT – tout achat de fournitures et services**
40 000 € < ACHAT < 5 350 000 € HT – tout achat de travaux

Ces achats sont pris en charge par le service financier-marchés publics.

Le marché public est à procédure adaptée et il appartient au service financier-marchés publics d'en définir les modalités.

Selon leur spécificité et leur technicité, il est important de saisir le service concerné dès la naissance du projet. Le délai de réponse donné au fournisseur doit lui permettre de disposer du temps nécessaire pour étudier le besoin et apporter une offre de qualité (Un délai de publication inférieur à un mois est donc inefficace).

Une procédure d'achat dure deux mois minimum. Le service prescripteur doit donc saisir le service financier-marchés publics dès qu'il a connaissance de son besoin et au moins deux mois avant la date de livraison souhaitée.

La publicité est obligatoire à partir de 90 000 € HT au BOAMP ou dans un Journal habilité à recevoir les Annonces Légales.

Dans le cas d'une exclusivité, le questionnaire de choix de fournisseur sera nécessaire ainsi qu'un bref descriptif complémentaire.

- **ACHAT > 139 000 € HT - fournitures et services**
ACHAT > 5 350 000 € HT - travaux

Ces achats sont pris en charge par le service financier-marchés publics.

La procédure est celle d'un appel d'offres formalisé. La publicité est obligatoire au BOAMP et au JOUE.

Les règles sont identiques au point 2 quant à la préparation de la publication du marché.

ACHATS LIES A LA RECHERCHE

Article 30 III du décret du 25 mars 2016

« Les entités adjudicatrices peuvent également négocier sans publicité ni mise en concurrence préalables les marchés publics conclus à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement, sans objectif de rentabilité ou d'amortissement des coûts de recherche et de développement. »

La passation d'un tel marché public ne doit pas porter préjudice à la mise en concurrence des marchés publics ultérieurs qui poursuivent ces mêmes objectifs.

L'objet du marché est essentiel afin d'éviter la mise en concurrence : l'achat de matériel doit être expérimental par exemple et/ou sans objectif de rentabilité.

Si tel est le cas, par avance merci de produire, en accompagnement de l'engagement juridique, un argumentaire le justifiant et préciser au préalable : selon l'article 30 III du décret du 25 mars 2016.

Ce type d'achat qui se dispense des règles de publicité et de mise en concurrence doit revêtir l'accord préalable de la Direction de l'ENSAIT.

ACHATS EFFECTUES DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE RECHERCHE

Dans le cadre d'un achat financé par un tiers, il convient de s'adapter aux règles de justification des dépenses dudit financeur lorsqu'elles sont stipulées.

TABLEAU RECAPITULATIF DES PROCEDURES D'ACHAT

Type d'achat	Seuil d'achat	Type de mise en concurrence	Publicité
Fourniture et services Travaux	< 3000 € HT	Pas de mise en concurrence	Aucune
Fourniture et services Travaux	3 000 € HT < achat < 10 000 € HT	3 devis recommandés	Aucune
Fourniture et services Travaux	10 000 € HT < achat < 40 000 € HT	Fourniture de 3 devis et du questionnaire de choix de fournisseur	Aucune
Fourniture et services	40 000 € HT < achat < 139 000 € HT	Procédure adaptée	Publicité obligatoire au BOAMP à partir de 90 000 € HT
Travaux	40 000 € HT < achat < 5 350 000 € HT	Procédure adaptée	Publicité obligatoire au BOAMP à partir de 90 000 € HT
Fourniture et services	achat > 139 000 €	Procédure formalisée	Publicité obligatoire au BOAMP et au JOUE
Travaux	achat > 5 350 000 € HT	Procédure formalisée	Publicité obligatoire au BOAMP et au JOUE